

SALARIÉS SOUS CONTRAT À DURÉE DÉTERMINÉE

PRINCIPE

Les dispositions légales, conventionnelles et celles résultant des usages applicables aux salariés sous contrats à durée indéterminée s'appliquent également aux salariés sous contrats à durée déterminée à l'exception des dispositions concernant la rupture du contrat de travail.

Article L. 1242-14 du Code du travail

Les salariés titulaires d'un contrat de travail à durée déterminée sont, par conséquent, régis par l'ensemble des règles relatives à la durée du travail dans les conditions de droit commun :

- heures supplémentaires ;
- contrepartie obligatoire en repos ;
- durées maximales du travail...

